



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-346
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX- REMPLACEMENT D'UN CANDÉLABRE
GARE ROUTIERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 23 juin 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour Le remplacement d'un candélabre, gare routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les deux places PMR (en face le café de la gare), du **jeudi 9 juillet 2026 8h00 au lundi 13 juillet 2026 17h00**.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SLA.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

Les travaux sont interdits sur la voie publique le mercredi, jour de marché.

Article 5 :

L'entreprise SLA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 6 :

L'entreprise SLA veillera à maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,



Georges ELNECAVE.